

STATUTS DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-3, L719-12 et R719-194 et suivants ;
Vu les statuts de l'Université Lumière Lyon 2 ;
Vu la délibération statutaire du conseil d'administration n°2024-04 en date du 29 janvier 2024 portant création de la Fondation universitaire de l'Université Lumière Lyon 2 ;
Vu l'avis du comité social d'administration du 12 septembre 2024 ;
Vu la délibération n°2024-55 du conseil d'administration en date du 27 septembre 2024 portant approbation des statuts de la Fondation universitaire de l'Université Lumière Lyon 2.*

PREAMBULE

La Fondation est un instrument de développement, d'attractivité et de rayonnement de l'Université Lumière Lyon 2. Elle crée des liens entre l'excellence académique et les acteurs socio-économiques. Elle prend appui sur une stratégie interdisciplinaire et agit en faveur de l'innovation sociale, des dynamiques territoriales et du bien-être étudiant. La Fondation rassemble des partenaires privés, publics, experts et anciens étudiants diplômés poursuivant ensemble ces objectifs. Ses valeurs sont incarnées dans l'ensemble de ses projets.

La Fondation repose sur des principes fondamentaux, veillant à représenter l'identité de l'Université et ses ambitions stratégiques :

- Une gouvernance au service du projet d'établissement et de ses politiques transversales ;
- Un projet fondé sur les valeurs de l'Université et ses engagements dans la société, pour une Université actrice de son territoire : solidarité, humanisme, diversité et excellence.
- Un soutien et une valorisation de tous les domaines disciplinaires, dans leur diversité et leur richesse.

Une transparence dans le fonctionnement de la Fondation sera assurée que ce soit sur l'origine des fonds collectés et sur les financements accordés.

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION, STRUCTURE, SIÈGE & DURÉE

La présente Fondation a pour dénomination statutaire : « Fondation Université Lumière Lyon 2 », un nom d'usage pourra être utilisé par la Fondation sur décision et vote du Conseil de gestion, à la majorité des suffrages exprimés. Le nom d'usage sera intégré au règlement intérieur.

Il s'agit d'une Fondation universitaire au sens de l'article L719-12 du Code de l'éducation. Elle est dépourvue de personnalité morale et bénéficie d'une autonomie financière. Elle est administrée par un Conseil de gestion, assisté d'un bureau et présidé par la Présidente ou le Président de la Fondation. Elle est soumise aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, ainsi qu'aux présents statuts.

Le siège de la Fondation universitaire est fixé au siège de l'Université Lumière Lyon 2 situé au 18 Quai Claude Bernard, 69365 Lyon Cedex 07.

La durée de la Fondation est indéterminée à compter de la délibération de création par le vote du Conseil d'administration n° 2024-04 en date du 29 janvier 2024.

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet de la Fondation est de soutenir tous les projets et toutes les actions visant à :

- collecter des ressources pour accompagner la réussite et les initiatives étudiantes,
- soutenir la recherche dans les domaines couverts par l'Université Lumière Lyon 2 en sciences humaines et sociales,
- partager les connaissances et diffuser les savoirs,
- développer des actions collaboratives innovantes pour la société et le territoire.

Cette action s'inscrit en cohérence avec la politique globale de l'Université

Elle est appelée à fédérer l'ensemble des initiatives autour des quatre objectifs précités et elle pourra s'appuyer sur l'ensemble des composantes, services, laboratoires, pôles de spécialité et chaires de l'Université Lumière Lyon 2.

La Fondation pourra déployer son action notamment à travers la création de chaires thématiques, le soutien à des projets d'équipement, l'attribution de bourses, de prix de recherche, le soutien et la mise en place de dispositifs contribuant au partage des savoirs et des cultures...

Si au cours des années d'exercice de la Fondation, le Conseil de gestion souhaite lui ajouter une raison d'être, il pourra la notifier dans le règlement intérieur qui pourra être établi en vertu de l'article 9 des statuts.

ARTICLE 3 - CONSEIL DE GESTION DE LA FONDATION

ARTICLE 3.1 - COMPOSITION

Le Conseil de gestion est composé de dix-huit (18) membres répartis en plusieurs collèges dans le respect des règles de répartition fixées par l'article R719-195 du code de l'éducation :

- **Collège des représentantes et représentants de l'établissement**

Le Collège des représentantes et représentants de l'établissement est composé de six sièges.

Les six membres représentant l'établissement sont désignés par vote du Conseil d'administration de l'Université Lumière Lyon 2 sur proposition de la Présidente ou du Président de l'Université.

Il sera composé de :

- Deux Vice-présidentes ou Vice-présidents ;
- Deux enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs ;
- Une ou un membre du personnel BIATSS,
- Une Vice-présidente étudiant ou un Vice-président étudiant.

La liste des membres représentant l'établissement est annexée aux présents statuts (annexe 1).

- **Collège des fondatrices et fondateurs**

Le Collège des fondatrices et fondateurs est composé de six sièges qui sont attribués à des personnes physiques ou morales qui ont affecté, de manière irrévocable, des biens, droits ou ressources à l'objet de la Fondation.

Les fondatrices et les fondateurs sont désignés par la Présidente ou le Président de l'Université. Chaque fondatrice ou fondateur désigne sa représentante ou son représentant au Conseil de gestion.

L'accueil de nouveaux membres fondateurs est envisageable dans la limite des six sièges prévus au collège des fondatrices et fondateurs.

Un membre fondateur peut demander à renoncer à son statut de membre fondateur et aux prérogatives attachées sur demande écrite de l'intéressé adressée à la Présidente ou au Président de la Fondation. Les sommes versées au titre de la dotation initiale restent acquises à la Fondation.

La liste des membres fondateurs est annexée aux présents statuts (annexe 2).

- **Collège des personnalités qualifiées**

Le Collège des personnalités qualifiées est composé de six sièges qui sont attribués à des personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'Université et représentatives notamment du monde socio-économique, financier et culturel susceptible d'apporter une compétence en relation avec l'objet de la Fondation.

Les membres sont désignés par vote du Conseil d'administration de l'Université Lumière Lyon 2 sur proposition du Conseil de gestion.

La liste des personnalités qualifiées est annexée aux présents statuts (annexe 3).

Conformément au code de l'éducation, le Conseil de gestion ainsi constitué pourra proposer au Conseil d'administration de l'Université, dès qu'il le jugera opportun, de créer un quatrième collège, le Collège des « donateurs », et de modifier en conséquence le nombre de sièges de chaque collège, de façon à ce que le nombre total de sièges du Conseil de gestion n'excède pas dix-huit.

Dispositions transitoires :

Suite à l'adoption des présents statuts, durant une période transitoire d'un an, le Conseil de gestion est autorisé à siéger avec un nombre de membres réduit correspondant au nombre des membres cités en annexes (1,2 et 3) des présents statuts.

ARTICLE 3.2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DU CONSEIL DE GESTION

Les mandats des membres du Conseil de gestion sont de quatre ans, renouvelables une fois.

En cas d'absence répétée non motivée, les membres du Conseil de gestion autres que les membres réglementaires peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

En cas de révocation, démission, décès ou empêchement définitif d'un membre du Conseil de gestion, la désignation d'un nouveau membre dans le collège concerné devra suivre les règles de désignation correspondantes audit collège énoncées à l'article 3.1. La désignation intervient pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre du Conseil de gestion sont exercées à titre gratuit.

Chaque membre des différents collèges dispose d'une voix.

Le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, chancelier des Universités, assure les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation. Il a une voix consultative aux réunions du Conseil de gestion. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation.

ARTICLE 3.3 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE GESTION

Le Conseil de gestion se réunit au moins trois fois par année civile, sur convocation de la Présidente ou du Président de la Fondation universitaire.

L'ordre du jour est établi par la Présidente ou le Président de la Fondation sur proposition du bureau et notifié une semaine avant la date de la réunion du Conseil de gestion. Tout membre du Conseil de gestion peut demander, par écrit à la Présidente ou au Président de la Fondation, l'inscription d'une question à l'ordre du jour dans un délai de trois jours ouvrés avant la séance.

Le Conseil de gestion est présidé par la Présidente ou le Président de la Fondation.

Le Conseil de gestion peut inviter toute personne susceptible de l'éclairer à assister aux réunions du Conseil. La Directrice ou Directeur de la Fondation universitaire est autorisé(e) à assister à l'ensemble des réunions du Conseil de gestion de la Fondation.

Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre du Conseil de gestion ou à la Présidente ou au Président de la Fondation. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le Conseil de gestion ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. A défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour dans les huit jours ouvrés. Dans ce cas, le Conseil de gestion délibère valablement quel que soit le nombre des membres du Conseil de gestion présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil de gestion sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de la Présidente ou du Président de la Fondation est prépondérante.

ARTICLE 3.4 - COMPETENCES DU CONSEIL DE GESTION

Le Conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la Fondation universitaire. Il dispose des attributions et compétences prévues par le Code de l'éducation et par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R719-199 du Code de l'éducation, le conseil délibère notamment sur :

1. Le programme d'activité de la Fondation universitaire. A ce titre, il examine et détermine les typologies de projets susceptibles d'être soutenus par la Fondation. Il missionne le bureau pour valider tout au long de l'année les projets entrant dans ce cadre et répondant aux missions de la Fondation ;
2. Le rapport d'activité présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière ;
3. Le budget et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du trésorier ;
4. L'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges ;
5. Les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la Fondation.

Il délibère également sur :

6. La désignation en son sein, de la Présidente ou du Président de la Fondation, d'une Vice-présidente ou d'un Vice-président et des membres du bureau dans les conditions définies dans les présents statuts ;
7. La décision ou non de d'appliquer des frais de mise en œuvre et leur taux ;
8. L'accueil de nouveaux membres fondateurs, sur proposition du bureau ;

9. Le règlement intérieur, s'il est besoin d'en établir un le cas échéant, dans les conditions définies dans les présents statuts.

Le Conseil de gestion peut, dans les conditions qu'il détermine, déléguer certaines de ses compétences à la Présidente ou au Président de la Fondation universitaire.

Le Conseil d'administration de l'établissement peut s'opposer dans un délai de deux mois et par décision motivée à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et legs avec charges afférentes ou à l'exécution d'une délibération relative au recrutement et à la rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la Fondation.

ARTICLE 4 - PRÉSIDENTE DE LA FONDATION

ARTICLE 4.1 - LA PRÉSIDENTE OU LE PRÉSIDENT DE LA FONDATION

Conformément à l'article R719-196 du Code de l'éducation, la Présidente ou le Président de la Fondation est désigné(e) par le Conseil de gestion à la majorité simple des suffrages exprimés. Elle ou il est choisi(e), en son sein, parmi les membres des trois collèges (ou quatre collèges si le Conseil de gestion décide de créer le Collège des donatrices et donateurs), après avis de la Présidente ou du Président de l'Université.

Elle ou il assure la représentation de la Fondation.

Elle ou il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de gestion dans le respect des présents statuts.

Elle ou il peut recevoir délégation de signature du Président ou de la Présidente de l'Université.

Conformément à l'article R719-205 du Code de l'éducation, la Présidente ou le Président de la Fondation est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de la Fondation. Elle ou il peut également déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

La Présidente ou le Président de la Fondation ou le bureau transmet à la Présidente ou au Président de l'Université toutes les délibérations adoptées par le Conseil de gestion et, une fois par an, le rapport financier présentant les prévisions des dépenses et des recettes ainsi que les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 4.2 - LA VICE-PRÉSIDENTE OU LE VICE-PRÉSIDENT DE LA FONDATION

Le Conseil de gestion élit en son sein, une Vice-présidente ou un Vice-président sur proposition de la Présidente ou du Président de la Fondation pour l'assister dans ses fonctions. La Vice-présidente ou le Vice-président, ainsi que la Présidente ou le Président, sont membres du bureau.

La Vice-présidente ou le Vice-président assure la suppléance de la Présidente ou du Président de la Fondation dans l'ensemble de ses attributions en cas d'empêchement temporaire de la Présidente ou du Président de la Fondation.

ARTICLE 4.3 - DEBUT ET FIN DE MANDATS

Les mandats de la Présidente ou du Président et de la Vice-présidente ou du Vice-président sont d'une durée de quatre ans renouvelables. Ils prennent fin à l'occasion du renouvellement général des membres du Conseil de gestion.

Pour garantir une continuité de service, leurs fonctions prennent effectivement fin le jour où les nouveaux membres du bureau ont été désignés.

ARTICLE 5 - BUREAU DE LA FONDATION

ARTICLE 5.1 - COMPOSITION

Conformément à l'article R719-196 du Code de l'éducation, le Conseil de gestion désigne également, en son sein, un bureau qui comprend au moins, outre la Présidente ou le Président et la Vice-Présidente ou le Vice-Président, une Trésorière ou un Trésorier et une ou un secrétaire .

En cas de révocation, démission, décès ou empêchement définitif d'un membre du bureau, le Conseil de gestion désigne un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres du bureau sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 5.2 - FONCTIONNEMENT

Le bureau se réunit au moins trois fois par an, sur demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix de la Présidente ou du Président de la Fondation est prépondérante.

Le bureau :

- Prépare et convoque les réunions du Conseil de gestion de la Fondation en fixant l'ordre du jour de celles-ci, en vue de soumettre à l'instance délibérative les projets déposés auprès du bureau de la Fondation ;
- Élabore les procès-verbaux de compte rendu des réunions du Conseil de gestion ;
- Prend connaissance des dossiers déclinant le projet stratégique de la Fondation et décide de l'opportunité de leur mise en instance auprès du Conseil de gestion. A cette occasion il propose l'application ou non des frais de mise en œuvre en fonction des spécificités du projet examiné ;
- Élabore le rapport annuel d'activités, tant sur le plan moral que financier, et le présente au Conseil de gestion ;
- Suit l'exécution matérielle des projets retenus par le Conseil de gestion de la Fondation.

Le bureau examine, en accord avec la Trésorière ou le Trésorier :

- la comptabilité administrative de la Fondation tenue en relation avec les services financiers et comptables de l'Université ;
- L'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et le compte administratif de l'exercice clos, tels que présentés au Conseil de gestion ;
- La proposition de rapport financier présenté annuellement au Conseil d'administration de l'Université.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1 - RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Le budget est élaboré à titre prévisionnel sous la forme d'un État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et compte-tenu des éléments portés à la connaissance du bureau en amont du vote.

Le budget proposé au vote doit être respectueux de la soutenabilité économique dans le temps de la Fondation. Le capital constitué des apports définitifs des membres fondateurs augmenté des dons non affectés non consommés au terme de chaque exercice, a vocation par le placement éthique et responsable des fonds à soutenir un développement continu et optimal des ressources propres de la Fondation.

Les dépenses inhérentes aux "actions reconductibles" doivent être financées sur les ressources propres de la Fondation, elles ne pourront excéder le volume financier attendu desdites ressources.

Conformément à l'article R719-200 alinéa 3 du Code de l'éducation, le budget ainsi que les comptes de la Fondation sont transmis au chef de l'établissement qui l'abrite et soumis, pour approbation, au Conseil d'administration.

L'approbation du budget et des comptes de la Fondation par le Conseil d'administration de l'Université doit être réalisée une fois par an.

Conformément à l'article R719-201 du Code de l'éducation, le budget de la Fondation est annexé au budget de l'Université.

Conformément à l'article R719-204 du Code de l'éducation, le budget est voté et exécuté en équilibre après utilisation, le cas échéant, de la fraction annuelle consommable de la dotation déterminée dans les conditions prévues au 2° de l'article R719-202 du Code de l'éducation.

Le budget peut faire l'objet d'un budget rectificatif lorsqu'une nouvelle dépense ou recette modifie l'équilibre initial.

ARTICLE 6.2 - DOTATION DE LA FONDATION

La dotation est initialement composée des apports des premiers membres fondateurs.

La dotation est accrue :

- Par les apports ultérieurs en dotation des membres fondateurs,
- Du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale,
- D'une fraction de l'excédent des ressources annuelles si nécessaire pour maintenir ou accroître sa valeur.

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50 % du montant de la dotation initiale. La fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50 %. Les dons des établissements publics sont autorisés à la condition qu'ils proviennent de leurs ressources propres.

Les établissements donateurs sont seuls responsables de la certification de l'origine des fonds, il n'appartient pas à la Fondation récipiendaire d'exercer ce contrôle.

Le bureau décide chaque année de l'évolution de la dotation et en tient informé le Conseil de gestion. La liste des membres fondateurs, précisant les montants versés, constitue l'annexe 2 des présents statuts.

ARTICLE 6.3 - RESSOURCES DE LA FONDATION

Conformément à l'article R719-202 du Code de l'éducation les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1. Du revenu de la dotation ;
2. De la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20 % du total de la dotation ;
3. Des produits financiers ;
4. Des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'établissement et dévolus à la Fondation ;
5. Des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
6. Des produits des partenariats ;
7. Des produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;
8. Et de tous les autres produits autorisés par les lois et règlements.

Pourront s'y ajouter des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de toute autre institution ou organisme public ou non.

Le Conseil d'administration de l'établissement peut autoriser un prélèvement sur les réserves constituées par la Fondation à partir de ses résultats excédentaires des exercices précédents, pour le financement d'opérations qu'elle réalise sur les ressources tirées de son activité.

La Fondation tire également revenu des frais de mise en œuvre qu'elle peut appliquer aux dons. Ce taux est voté chaque année en Conseil de gestion de la Fondation. Conformément à l'article 3.4 des présents statuts, le Conseil de gestion peut décider à son appréciation de ne pas appliquer ces frais de mise en œuvre en raison des spécificités du projet concerné.

Sous réserves des dispositions de cet article de l'article L719-12 du Code de l'éducation, les règles relatives aux Fondations reconnues d'utilité publique, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, s'appliquent aux Fondations universitaires.

ARTICLE 6.4 - DÉPENSES ET CHARGES DE LA FONDATION

Conformément aux dispositions de R719-203 du Code de l'éducation relatif aux dépenses et aux charges des Fondations universitaires, les dépenses et charges annuelles de la Fondation se composent :

1. Des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la Fondation ;
2. Du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L821-1 du code de l'éducation ;
3. Des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
4. Des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la Fondation ;
5. Des frais de gestion remboursés à l'établissement qui abrite la Fondation ;
6. De manière générale de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.

L'alinéa 6 du présent article induit que la Fondation peut utiliser toutes les typologies de crédits qui pourraient être mobilisés pour accomplir ses missions : crédits d'intervention, de masse salariale, de fonctionnement ou d'investissement.

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 euros ne sont exécutoires qu'après approbation par le Conseil d'administration de l'établissement qui abrite la Fondation.

ARTICLE 6.5 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION ET AUTRES DEPENSES

Conformément à l'article R719-197 du Code de l'éducation, les fonctions de membre du Conseil de gestion et de membre du bureau sont exercées à titre gratuit.

Les frais de mission exposés par les membres du bureau, du Conseil de gestion et par toute autre personne à l'occasion de sa collaboration aux activités de la Fondation pourront être pris en charge sur le budget de la Fondation par référence aux conditions, tarifs et modalités de prise en charge fixés par les délibérations du Conseil d'administration prises en application du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les conditions de remboursement des autres dépenses sont arrêtées par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil de gestion.

ARTICLE 6.6 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DES COMPTES

Les comptes sont tenus selon les règles applicables aux comptes des Fondations et notamment les dispositions spécifiques pour les comptes financiers de fin d'année (règlementation ANC n°2018-06

du 05 décembre 2018) et de l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

L'Agent Comptable de l'Université recouvre les recettes et effectue les paiements relatifs aux activités de la Fondation. Il établit un compte financier propre à la Fondation universitaire. Ce compte financier est annexé au compte financier de l'établissement.

Il est annexé au compte financier et soumis pour approbation au Conseil d'administration de l'Université Lumière Lyon 2.

Conformément à l'article R719-205 du Code de l'éducation, le Conseil d'administration de l'établissement qui abrite la Fondation nomme, après avis du Conseil de gestion de la Fondation universitaire, au moins un Commissaire aux comptes et un suppléant ; ceux-ci peuvent être également le Commissaire aux comptes de l'établissement et son suppléant.

ARTICLE 6.7 - CONTRÔLE INTERNE ET EXTERNE

Le contrôle des activités de la Fondation est assuré par :

- L'Agent Comptable de l'Université Lumière Lyon 2, pour la gestion des fonds de la Fondation ;
- Le Conseil d'administration de l'Université Lumière Lyon 2, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités ;
- Le Commissaire aux comptes de la Fondation, pour l'examen annuel des budgets et comptes soumis au Conseil d'administration ;
- Le Recteur, Chancelier des Universités, qui assure les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation ;
- La Cour des comptes, en considération de sa compétence légale pour l'exercice du contrôle externe des comptes de l'établissement public.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'administration de l'Université Lumière Lyon 2 par délibération statutaire (conformément à l'article L711-7 du Code de l'éducation), après avis du Conseil de gestion de la Fondation, ou sur proposition de ce dernier.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION

La Fondation est dissoute par délibération statutaire du Conseil d'administration de l'Université Lumière Lyon 2 adoptée à la majorité absolue des membres en exercice, après avis du Conseil de gestion de la Fondation. Les modalités de la dissolution seront définies par cette délibération.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau et approuvé par le Conseil de gestion. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présentes dispositions, notamment ceux qui ont trait aux modalités d'administration courantes de la Fondation.

Annexe 1

Liste des membres du Collège des représentants de l'établissement

Fonction	Prénom NOM
Deux Vice-présidentes ou Vice-présidents	Julia BONACCORSI Idoli CASTRO
Deux Enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs	Yacine OUZROUT Benoit URGELLI
Une ou un membre du personnel BIATSS	Emmanuelle GROSJEAN
Une Vice-présidente étudiante ou un Vice-président étudiant	Quentin LAURISSE

Annexe 2
Liste des membres du Collège des fondateurs

Membres fondateurs initiaux		Contribution dotation initiale	
UNION REGIONALE DES SCOPS ET SCIC	Association SIRET 77986895900049	Don en numéraire	32 000 €
CAISSE EPARGNE CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES	Autre SA coopérative à directoire SIRET 38400602904193	Don en numéraire	60 000 €
FONDATION MACIF	Fondation SIRET 48114411100020	Don en numéraire	32 000 €
UNIVERSITE LUMIERE LYON 2	EPCSCP SIRET 19691775100014	Don en numéraire	50 000 €

Membres fondateurs		Contribution dotation	

Annexe 3

Liste des membres du Collège des personnalités qualifiées

Membres	Signataires	Qualité
Métropole de Lyon SIRET 20004697700019	Jean-Michel LONGUEVAL	Vice-président
Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Association déclarée SIRET 43977327600019	Armand ROSENBERG	Vice-président
Porte des Alpes Entreprise Association déclarée SIRET 92319461700018	Philippe MALAVAL	Co-président
Banque Alimentaire du Rhône Association déclarée SIRET 38078113800033	Philippe DE MESTER	Président
SINGA LYON Association déclarée SIRET 83866142900061	Birgit BENIER VYNCKIER	Directrice